

VD_GERICHTE PT19.032266 vom 4. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT19.032266

FR: VD_GERICHTE PT19.032266 du 4 mai 2021

IT: VD_GERICHTE PT19.032266 del 4 maggio 2021

Erwägungen

E. 3

L'appelante se prévaut de faits et moyens de preuves nouveaux.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération dans le cadre d'une procédure d'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives. Il appartient ainsi à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées). A cet égard, on distingue vrais et faux novas. Les vrais novas sont des faits ou moyens de preuve qui ne sont nés qu'après la fin de l'audience de débats principaux de première instance, soit après la clôture des débats principaux (ATF 138 III 625 consid. 2.2 ; TF 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.2). Ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont invoqués sans retard après leur découverte. Les faux novas sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux. Leur recevabilité en appel est exclue s'ils avaient pu être invoqués en première instance en faisant preuve de la diligence requise, ce qui implique pour l'appelant d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le fait ou

- 14 - moyen de preuve n'a pas pu être produit ou invoqué en première instance (TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2 et les références citées). S'agissant de l'art. 317 al. 1 let. b CPC –, le Tribunal fédéral a jugé qu'il incombait à chacun d'organiser ses propres archives de manière à accéder en temps utile aux documents qu'il lui serait nécessaire, le cas échéant, de produire à titre de moyen de preuve dans un procès. Un plaideur est censé avoir accès aux documents en sa possession, cela quelle que soit la manière centralisée, dispersée ou externalisée qu'il a adoptée pour l'organisation de ses archives. S'il ne parvient pas à produire à temps des documents qu'il a lui-même archivés, il doit en assumer les conséquences et il ne peut pas prétendre avoir été objectivement empêché d'agir avec la diligence requise (TF 4A_419/2018 du 10 septembre 2018 consid. 6 ; TF 4A_42/2008 du 14 mars 2008 consid. 4.2).

E. 3.2

L'appelante produit un bordereau de pièces nouvelles, en particulier les données tachygraphiques de l'intimé, et fait valoir que ces données permettraient d'établir les heures de travail effectuées par le prénommé durant son emploi en tant que chauffeur poids lourd. Elle expose qu'elle n'a pas pu produire cette pièce en temps utile devant l'autorité de première instance, car les données tachygraphiques n'ont pas pu être extraites du disque dur

sur lequel elles étaient enregistrées avant le 16 juillet 2020. A cet égard, elle relève que sa gestion administrative et commerciale était effectuée par la société française [...], que les données relatives au temps de travail et de conduite de ses employés étaient conservées sur les serveurs informatiques de cette société et que, depuis le mois de septembre 2019, ces données étaient bloquées parce que les mots de passe avaient été perdus par le responsable informatique et l'étaient restées encore plusieurs mois en raison du licenciement de celui-ci et de la situation liée à la pandémie de Covid-19. L'appelante ajoute que les relevés tachygraphiques n'ont pu être récupérés qu'en date du 16 juillet 2020 par la société informatique [...]. Elle a en outre produit une attestation de celle-ci corroborant cette dernière allégation. Ainsi, elle considère qu'elle ne pouvait pas, de bonne foi, produire en justice des

- 15 - preuves relatives aux heures de travail effectivement accomplies par l'intimé au stade de la procédure de première instance.

E. 3.3

L'intimé a en l'occurrence déposé sa demande le 10 juillet 2019. Suite à cela, le tribunal a fixé un premier délai au 9 octobre 2019 à l'appelante pour déposer une réponse, puis, faute de réponse, un délai supplémentaire non prolongeable au 7 novembre 2019. Par requête datée du même jour, l'appelante a, par son conseil, requis la restitution d'un délai de réponse de dix jours, requête qui a été rejetée, les conditions n'étant alors, selon le tribunal, pas remplies. Le 3 mars 2020, les parties se sont présentées à l'audience d'instruction et de premières plaidoiries. A cette occasion, l'instruction et les débats ont été clos et les parties ont été informées que la cause était en état d'être jugée conformément à l'art. 223 al. 2 CPC. Le 14 août 2020, l'appelante a néanmoins déposé les allégués et les moyens de preuves – dont elle se prévaut pour l'essentiel aujourd'hui en appel. L'autorité de première instance n'est pas entrée en matière sur ceux-ci, rappelant à l'intéressée que l'instruction était close.

E. 3.4.1

On relève en premier lieu que l'appelante ne formule aucun grief en lien avec une éventuelle violation des règles sur la restitution de délai (art. 148 et 149 CPC) ou de l'art. 223 CPC. L'intéressée n'invoque ainsi pas que sa requête de restitution de délai aurait dû être admise en première instance, ni que les règles relatives au défaut de réponse n'auraient pas été correctement appliquées par les premiers juges. Il n'y a dès lors pas lieu de revoir ces questions.

E. 3.4.2

Les motifs exposés par l'appelante pour justifier le fait qu'elle n'a pas pu produire les données tachygraphiques de l'intimé à temps durant la procédure de première instance ne sont pas pertinents. L'intéressée a en effet expliqué avoir externalisé la gestion de ses affaires administratives à une société dont les bureaux se trouvaient à l'étranger, que les données tachygraphiques de ses employés étaient bloquées sur des serveurs à cet endroit et qu'elle n'a pas pu y avoir accès durant de nombreux mois en raison d'erreurs commises par l'un des employés de

- 16 - celle-ci et du Covid-19. Selon la jurisprudence susmentionnée (TF 4A_419/2018 et TF 4A_42/2008 précités), il incombait toutefois à l'appelante d'organiser la conservation des relevés tachygraphiques précités de manière à pouvoir y accéder en temps utile pour, le cas échéant, les produire dans le cadre du présent procès, et cela même si elle avait décidé

de les externaliser, sous peine de devoir en assumer les conséquences. Or, l'intéressée n'est pas parvenue à produire à temps devant les premiers juges les données qu'elle avait elle-même archivées, de sorte qu'elle ne peut prétendre, toujours selon la jurisprudence précitée, avoir été objectivement empêchée d'agir avec diligence pour ce motif. Au demeurant, l'appelante est restée inactive durant de nombreux mois. A tout le moins avant la fin de l'échéance du délai fixé au

E. 7

En conclusion, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable selon l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 948 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.